



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Troisième Commission
Point 28 de l'ordre du jour
Promotion des femmes

Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Timor-Leste, Tunisie et Uruguay : projet de résolution révisé

Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que ses résolutions [69/147](#) du 18 décembre 2014, [71/170](#) du 19 décembre 2016 et [73/148](#) du 17 décembre 2018 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne²,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² [A/CONF/157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

³ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.



culturels⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁶,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷, la Déclaration⁸ et le Programme d'action de Beijing⁹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹,

Se félicitant de l'engagement pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixantième session¹³ et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles du développement durable, de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant que 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont grandement contribué aux progrès accomplis en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à cet égard prenant note avec satisfaction de la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session, à l'occasion de cet anniversaire¹⁴,

Rappelant également que 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et la mise en place du programme pour les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant toutes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris celles adoptées à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, concernant l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁵,

Rappelant également l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans les cibles 5.2 et 5.3, et l'engagement visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁷ Résolution 48/104.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² Résolution 70/1.

¹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 7 (E/2016/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁴ Ibid., 2020, *Supplément n° 7 (E/2020/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁵ Ibid., 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, pris dans l'objectif de développement durable n° 16, et compte tenu de l'engagement de ne laisser personne de côté,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui n'est pas assez dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Considérant que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Consciente que la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, porte gravement atteinte à tous leurs droits humains et libertés fondamentales, qui leur sont niés ou qu'elles ne peuvent guère exercer pleinement, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, réellement et à conditions égales à la vie de la société ainsi qu'à la vie économique et politique,

Consciente des besoins particuliers des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des situations d'urgence humanitaire complexes ou le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale,

Consciente que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trolage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel ayant pour but de jeter le discrédit sur des femmes ou des filles ou d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant,

Alarmée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, appelés féminicides dans certaines régions du monde, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des

femmes et des filles, est l'un des crimes les moins punis, et considérant que le système de justice pénale a un rôle clef à jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en vue de mettre un terme à l'impunité associée à ces crimes,

Gravement préoccupée par le fait que la violence familiale, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue et la moins visible dans le monde et touche toutes les catégories sociales, et soulignant qu'elle constitue une violation des droits et libertés fondamentaux des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

Soulignant qu'il importe d'associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires et alliés stratégiques, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, dont la violence domestique et le harcèlement sexuel,

Consciente que les membres de la famille apportent une contribution décisive à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et qu'ils peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de cette violence,

Profondément préoccupée par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde, y compris la violence domestique, ainsi que par les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les régions touchées par des conflits, en particulier dans le contexte des mesures de confinement et de fermeture des écoles adoptées pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Prenant note des plans, politiques et initiatives mis en œuvre par les pouvoirs publics et la société civile en réponse à la pandémie de COVID-19 pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et faciliter leur signalement, et faire en sorte que toutes les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, de la coercition, de la stigmatisation et de la discrimination, notamment en ayant recours aux technologies numériques, aux médias et aux services d'assistance téléphonique et grâce à la mobilisation des épiceries, des pharmacies, des hôtels et d'autres prestataires de services aux fins d'aider les victimes à trouver des espaces sûrs et un soutien,

Soulignant que, souvent, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, l'impunité persistante, toutes les formes de discrimination, y compris les discriminations structurelles, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, notamment lorsqu'elles sont sources de honte ou de stigmatisation, ainsi que les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation face à ces crimes,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, et soulignant à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,

en particulier des femmes et des enfants¹⁶, ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁷,

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance des dossiers, des études et des données sur la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des données ventilées, et sur sa prévalence, ses formes caractéristiques et ses facteurs ainsi que sur les approches à adopter pour les prévenir et les combattre véritablement entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Soulignant que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence dirigées contre elles, enquêter à leur sujet, en poursuivre les auteurs et amener ceux-ci à rendre compte de leurs actes, mettre fin à l'impunité et offrir aux victimes et aux rescapées un véritable accès à des voies de recours appropriées, que les États devraient assurer la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des femmes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services d'accompagnement pour éviter qu'elles ne subissent une revictimisation, et favoriser un environnement propice à l'autonomisation, et que cela aidera les femmes et les filles ayant subi des violences à jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales,

Encourageant la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et aux informations concernant leurs droits ainsi qu'à une aide juridique efficace, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, notamment grâce à des mécanismes de justice formels ou informels adaptés, conformément à la législation interne ou, au besoin, en légiférant,

Gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et d'atteintes commises à l'égard de défenseuses des droits humains, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la stigmatisation qui peut résulter de ces violations et atteintes,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la participation pleine, égale et tangible des femmes et des organisations de femmes, notamment des victimes et des rescapées de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation économique des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et aux services de santé de base, à la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non et à l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et celle commise dans des environnements numériques, durant le confinement, qui creusent les inégalités existantes et risquent d'annuler les progrès réalisés pour

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁷ Résolution 64/293.

atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles durant les dernières décennies,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains ;

2. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence fondé sur le genre qui cause ou risque de causer un préjudice ou une souffrance aux femmes et aux filles sur le plan physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, y compris en ligne, et constate le préjudice sur les plans économique et social causé par cette violence ;

3. *Exhorte* les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

4. *Demande* aux États de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir ainsi que d'exercer pleinement leurs droits humains, sans discrimination ;

5. *Demande également* aux États de veiller à ce que tous les droits humains soient respectés, protégés et réalisés durant la lutte contre la pandémie de COVID-19 et à ce que les mesures qu'ils prennent pour la combattre soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits humains ;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à s'attaquer aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment à :

a) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales propres à transformer les comportements sociaux discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels dans lesquels sont tolérées des formes de violence envers les femmes et les filles, afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force, en raison desquels les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine ;

b) Élaborer ou renforcer et appliquer des mesures qui lèvent les obstacles restants à l'accès à la justice et permettent à toutes les femmes et les filles d'avoir accès, sur un pied d'égalité, à des systèmes de justice, qui soient adaptés et correspondent à leurs besoins, et d'avoir accès à des recours efficaces, rapides, appropriés et axés sur les victimes ;

c) Faire en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées, en particulier celles vivant en institution, qui sont les plus vulnérables en la matière, notamment en rendant les structures accessibles et en intégrant systématiquement la question du handicap à la documentation et aux cours destinés aux professionnels qui sont confrontés dans leur travail à la violence à l'égard des femmes ;

d) Élaborer et appliquer des lois et des politiques visant à prévenir et à combattre les meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les féminicides, et à mettre fin à l'impunité en l'espèce ;

e) Prévenir, combattre et éliminer la traite des femmes et des filles en érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en sensibilisant l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris aux facteurs qui rendent ces dernières vulnérables à la traite, et en éliminant la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation et de travail forcé et, le cas échéant, encourager les médias à contribuer activement à l'élimination de l'exploitation des femmes et des enfants ;

f) Prendre des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à ce qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie de la société et aux processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à une éducation et à une formation de qualité, à des services publics et sociaux abordables et appropriés, à des ressources financières et à un travail décent, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables à la violence ;

g) Mettre en place en partenariat avec les parties intéressées, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des genres, des relations empreintes de respect et un comportement non violent ;

h) Amener les hommes et les garçons à combattre les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence, développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs de non-violence et encourager les hommes et les garçons à participer activement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination dont les femmes et les filles sont l'objet ;

i) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui

s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

j) Intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et sensibles aux questions de genre, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence domestique envers les femmes et les filles, surmonter les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque genre, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro envers la violence fondée sur le genre et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violence et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance ;

k) Prendre et appliquer des mesures pour faire en sorte que tous les agents de l'État, y compris ceux occupant des postes de direction, chargés d'appliquer les politiques et les programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes, ainsi qu'à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux causes sous-jacentes et à l'impact à court et à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles, et une formation pour qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

l) Supprimer les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent les femmes d'être pleinement et effectivement présentes, sur un pied d'égalité, aux postes politiques, aux postes de direction et à d'autres postes de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de violence envers elles ;

m) Prendre de véritables mesures, fondées sur des données probantes, pour lutter contre les obstacles institutionnels et structurels et les stéréotypes de genre négatifs, ainsi que les formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, en plus de mener des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités, en collaboration avec la société civile et les organisations de femmes et avec les entités concernées des Nations Unies ;

n) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en créant un environnement sûr et non violent, et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en mettant à disposition des installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant des politiques visant à prévenir, à éliminer et à proscrire par tous les moyens possibles toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel ;

7. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, notamment à :

a) Fournir une protection juridique globale et centrée sur les victimes pour soutenir et aider les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, en tenant compte des questions de genre, notamment assurer la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant, le cas échéant, des mesures

législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux filles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination ;

b) Mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les hébergements, l'assistance médicale et psychologique, les services de conseil et la protection, en s'assurant, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger les victimes de violences, et répondre à leurs besoins, repérer les actes de violence et empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des rescapées, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

8. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et la lutte contre ces violences soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives, notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et sanctionnés pour qu'il soit mis fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, la création de mécanismes de traitement des plaintes et de communication de l'information et la mise en place d'une aide aux victimes et aux rescapées ;

9. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les organisations confessionnelles, les groupes féministes, les défenseuses des droits de la personne, les organisations dirigées par des filles et des jeunes, et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes ;

10. *Attend avec intérêt* la tenue du Forum Génération Égalité qui doit être organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile ;

11. *Prend note* de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) ;

12. *Note* que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence envers les femmes et les filles, notamment en aidant les victimes et les rescapées à avoir accès à la justice, sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible,

les initiatives prises par d'autres entités que les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité des genres, autonomiser les femmes et les filles ;

13. *Demande* aux États Membres d'intégrer dans leur action contre la COVID-19 des mesures de prévention, d'atténuation et de lutte et de renforcer les plans et mécanismes visant à lutter contre l'augmentation de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence dans les environnements numériques, et à lutter contre les pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, notamment en prévoyant des services essentiels pour toutes les femmes et les filles, tels que des foyers d'hébergement, des lignes d'assistance téléphonique et des services d'assistance, et des services de santé et de soutien ainsi qu'une protection et un appui juridiques ;

14. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

15. *Demande instamment* aux États d'assurer la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

16. *Demande* aux États de prévenir, d'éliminer et de proscrire la violence, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre les femmes et les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias, et les défenseuses des droits humains, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant, et de combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

17. *Demande instamment* aux États d'assurer la participation pleine, égale et tangible des femmes, en prenant en compte la diversité de leurs situations et conditions, et, le cas échéant, des filles, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et autres initiatives dans le secteur de la

justice et visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles ;

18. *Encourage* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte des données, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

19. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité des genres afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

20. *Souligne* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne soit impliquée dans une affaire de harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et salue les mesures prises par le système des Nations Unies à cet égard ;

21. *Souligne également* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les rescapées doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

22. *Souligne en outre* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution de l'initiative Spotlight ;

23. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques

qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

24. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

25. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur :

a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution [73/148](#) et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions [71/170](#) et [73/148](#) ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».